C/2024/7540

20.12.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11820 – ITOCHU / KAWASAKI HEAVY INDUSTRIES / KAWASAKI MOTORS RETAIL FINANCE JV

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/7540)

1. Le 11 décembre 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Itochu International Inc. («Itochu», États-Unis), filiale à 100 % d'Itochu Corporation, contrôlée par le groupe de sociétés Itochu («groupe Itochu», Japon),

— Kawasaki Motors Corp. («Kawasaki», États-Unis), filiale à 100 % de Kawasaki Motors Ltd., contrôlée par Kawasaki Heavy Industries Ltd. (Japon).

Itochu et Kawasaki acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Kawasaki Motors Retail Finance LLC, une entreprise commune nouvellement créée.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Itochu est une société de négoce et d'investissement exerçant des activités dans les secteurs du textile, des machines, des métaux et des minerais, de l'énergie et des produits chimiques, de l'alimentation, des produits de consommation courante et de l'immobilier, des technologies de l'information et de la communication et des services financiers,

— Kawasaki fabrique des motocycles, des quatre-roues tout-terrain, des véhicules nautiques et des moteurs à essence à usage général destinés à la vente directe aux consommateurs.

3. Les activités de l'entreprise commune récemment créée Kawasaki Motors Retail Finance LLC seront les suivantes:

— la fourniture de services et de solutions de financement à une clientèle de détail pour l'acquisition de produits de sport motorisé proposés par Kawasaki Motors Ltd. aux États-Unis d'Amérique et potentiellement au Canada.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11820 – ITOCHU / KAWASAKI HEAVY INDUSTRIES / KAWASAKI MOTORS RETAIL FINANCE JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE